



Expéditeur

Le sous-ministre adjoint à la Direction générale du personnel réseau et ministériel

Date

2009-07-02

Destinataires (*)

Les présidentes et présidents des conseils d'administration, les directrices et directeurs généraux des établissements de santé et de services sociaux et les présidentes-directrices et présidents-directeurs généraux des agences de la santé et des services sociaux

Sujet

Mesures de valorisation temporaires pour la profession d'infirmière dans le réseau de la santé visant à attirer et retenir de nouvelles infirmières, et retenir les infirmières expérimentées

OBJET

La présente circulaire a pour but de préciser, d'une part, les mesures temporaires de valorisation pour la profession d'infirmière et, d'autre part, les modalités de financement, de suivi et de reddition.

La mesure vise les infirmières et les infirmiers de même que les infirmières auxiliaires et les infirmiers auxiliaires.

LES MESURES

L'octroi d'une prime annuelle de :

- 3000 \$ pour les infirmières techniciennes et les infirmières cliniciennes au cours de leur trois premières années d'exercice de la profession;
- 2000 \$ pour les infirmières auxiliaires au cours de leurs trois premières années d'exercice de la profession.

(*) Cette circulaire s'adresse également, en adaptant les destinataires, au Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James, à la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik et au Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James.

**Site Internet : www.msss.gouv.qc.ca/documentation
« Normes et Pratiques de gestion »**

Direction(s) ou service(s) ressource(s)

Numéro(s) de téléphone

Numéro de dossier

Direction de la planification de la main-d'oeuvre et du soutien au changement

418 266-8835

2009-030

Service des normes et pratiques de gestion

418 266-5940

Document(s) annexé(s)

Volume

Chapitre

Sujet

Document

03

01

61

21

- 8000 \$ pour les infirmières techniciennes et cliniciennes qui ont 35 années de service et qui acceptent de retarder leur retraite d'une année.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Les mesures de 3000 \$ et de 2000 \$

L'application de ces mesures doit rejoindre deux objectifs :

- la fidélisation au réseau de la santé dès la première année d'exercice;
- la disponibilité minimale.

Le versement de ces montants s'effectuera à la date anniversaire de l'obtention du permis de pratique de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec. Le versement à la date anniversaire permet de s'assurer que les conditions ont été respectées. Le versement de ces montants s'effectue après le constat par l'employeur du respect de l'ensemble des engagements suivants :

- toute personne ayant un poste de travail inférieur à un 14 jours sur 28 jours, devra respecter une disponibilité minimale de 14 jours sur 28 jours tout au long de l'année, incluant son poste et une fin de semaine sur deux, à l'exception de la période débutant le premier dimanche de juin et se terminant le samedi suivant le congé de la fête du Travail, où la disponibilité à respecter est à temps complet. Toute disponibilité additionnelle au poste devra être offerte sur les quarts de soir et de nuit, et ce, selon les besoins de l'employeur;
- une personne détentrice d'un poste supérieur ou égal à un 14 jours sur 28 jours doit, afin d'obtenir cette mesure, respecter une disponibilité à temps complet durant la période débutant le premier dimanche de juin et se terminant le samedi suivant le congé de la fête du Travail. Toute disponibilité additionnelle au poste devra être offerte sur les quarts de soir et de nuit, et ce, selon les besoins de l'employeur;
- dans le cas d'un congé conventionné autorisé entraînant une absence de plus de trente (30) jours consécutifs, le calcul de l'année d'exercice sera suspendu et reporté pour une période équivalente.

Lors d'un changement d'employeur ou d'affectation, il est de la responsabilité de cet employé de se procurer une attestation démontrant qu'elle a respecté les conditions d'application afin d'être éligible aux mesures de valorisation pour l'année en cours.

PÉRIODE D'APPLICATION

Ces mesures temporaires entrent en vigueur à la date d'émission de cette circulaire soit le 1^{er} juillet 2009. Ainsi, les trois années d'applicabilité se définiraient comme suit :

Année 1 : Permis de pratique émis après le 1^{er} juillet 2009, et respectant la disponibilité minimale exigée.

Année 2 : Permis de pratique émis entre le 1^{er} juillet 2008 et le 1^{er} juillet 2009, et respectant la disponibilité minimale exigée.

Année 3 : Permis de pratique émis entre le 1^{er} juillet 2007 et le 1^{er} juillet 2008, et respectant la disponibilité minimale exigée.

La période de référence pour le suivi du calcul sera définie par la date d'émission du permis d'exercice pour celles nouvellement reçues, et par la date d'anniversaire du permis d'exercice pour celles éligibles aux années d'application 2 et 3. Ainsi, toute personne éligible se verra obtenir la prime après une période d'une année de ces dates de référence en respect à la disponibilité minimale exigée.

Il est à noter que dans le cas de la présente circulaire, aucune prime ne pourra être comptabilisée avant le 1^{er} juillet 2010.

MODALITÉS D'APPLICATION TRANSITOIRES

Les personnes visées, qui ne respectent pas la disponibilité minimale attendue à l'entrée en vigueur de cette circulaire, devront compléter une demande de modification de leur disponibilité et être disponibles à offrir cette disponibilité au plus tard le 21 juillet 2009. Toutefois, il est compris que l'application effective de la nouvelle disponibilité exprimée s'effectuera selon les règles prévues aux ententes locales.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

La mesure de 8000 \$

L'application de cette mesure doit rejoindre deux objectifs :

- le report de la prise de retraite;
- une disponibilité minimale.

Le versement de ce montant s'effectue à la date anniversaire de la date d'admissibilité à la retraite avec 35 ans de service. Il s'effectue après le constat par l'employeur du respect des conditions suivantes :

- la personne respecte une disponibilité minimale de travail de 12 jours sur 28 jours;
- dans le cas d'un congé conventionné autorisé entraînant une absence de plus de trente (30) jours consécutifs, le calcul de l'année d'exercice sera suspendu et reporté pour une période équivalente.

Lors d'un changement d'employeur ou d'affectation, il est de la responsabilité de cette employée de se procurer une attestation démontrant qu'elle a respecté les conditions d'application afin d'être éligible aux mesures de valorisation pour l'année en cours.

**PÉRIODE
D'APPLICATION**

Cette mesure temporaire entre en vigueur à la date d'émission de cette circulaire soit le 1^{er} juillet 2009. Ainsi, toute personne éligible se verra obtenir la prime après une période d'une année en respect à la disponibilité minimale exigée.

**PORTÉE ET
LIMITATIONS**

Cette mesure temporaire s'ajoute, pour les établissements concernés, aux dispositions actuelles des différentes conventions collectives du personnel infirmier.

Ladite mesure n'atténue ou ne restreint en rien la portée des dispositions actuelles des conventions collectives du personnel infirmier visé; de même, elle n'a aucun caractère permanent et ne peut d'aucune manière constituer un droit acquis pour le personnel infirmier concerné, ni être considérée comme un engagement du ministère de la Santé et des Services sociaux à l'inclure dans les conventions collectives actuelles et futures.

L'établissement devra élaborer une directive à l'intention du personnel visé par cette mesure afin de l'informer des modalités d'application.

Pour l'exigence de présence au travail rattachée à la mesure, les motifs d'absence suivants pourront être considérés :

- congés sociaux conventionnés
- congés autorisés pour études
- congés fériés
- vacances prévues au calendrier
- congés parentaux
- accidents du travail
- libérations syndicales prévues aux conventions collectives concernées dans la mesure où les absences sont prévues à l'horaire.

**MODALITÉS DE
FINANCEMENT**

Le Ministère verra à financer ces mesures aux établissements dans le cadre des conditions édictées à la présente.

Le Ministère, par le biais des agences de la santé et des services sociaux, assumera le coût des mesures associées aux activités principales. Le rapport financier annuel du 31 mars 2011 sera modifié afin d'assurer une synchronisation des charges et des revenus présentés aux activités principales. L'établissement devra ajuster ses revenus et ses comptes à recevoir pour tenir compte, le cas échéant, de l'écart entre le financement attribué par l'agence et le coût des mesures.

REDDITION DE COMPTES

L'établissement devra fournir les informations ci-dessous dans le cadre de son rapport financier, à savoir, un bilan final d'application de ces mesures, et ce, en y précisant :

Les mesures 3000 \$ et 2000 \$

- le nombre d'infirmières techniciennes et le coût encouru;
- le nombre d'infirmières cliniciennes et le coût encouru;
- le nombre d'infirmières auxiliaires et le coût encouru.

La mesure 8000 \$

- le nombre d'infirmières techniciennes et le coût encouru;
- le nombre d'infirmières cliniciennes et le cout encouru.

MODALITÉS COMPTABLES

Le coût de ces mesures sera présenté dans les charges non réparties au rapport financier annuel du 31 mars 2011 puisqu'elles sont temporaires. De plus, l'information requise ci-dessus fera également partie du rapport financier annuel du 31 mars 2011.

Cette présentation permettra une meilleure comparabilité des charges des centres d'activités d'une année à l'autre, sans qu'il y ait incidence sur la mesure de performance de l'établissement. Elle permettra également d'isoler les charges de ces mesures et d'en établir les coûts totaux.

ASSISTANCE

Pour toute demande de renseignement concernant les modalités de financement ainsi que l'interprétation et l'application de la mesure, vous êtes invités à communiquer avec le personnel responsable des ressources financières et des ressources humaines de votre agence.

Le Service des normes et pratiques de gestion du Ministère se tient disponible pour fournir toute autre information requise eu égard au traitement comptable de la présente.

Le sous-ministre adjoint,

Original signé par

Michel DELAMARRE